

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-108: Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Lislou en Provence _ location d'un box à usage de stockage sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Vu le box vacant N°4 d'une surface de 27.80 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, Société LISLOU-EN-PROVENCE, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, représentée par M. GUIRAUD et Mme WIGNACOURT, dont l'activité porte sur la production, transformation et commercialisation d'extraits végétaux et produits contenant ces extraits

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la société LISLOU-EN-PROVENCE, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, représentée par M. GUIRAUD et Mme WIGNACOURT, pour un box d'une surface de 27.80 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant portant sur la production, transformation et commercialisation d'extraits végétaux et produits contenant ces extraits, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : box d'une surface de 27.80 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal,
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 15 novembre 2019 pour une durée maximale de 24 mois jusqu'au 14 novembre 2021, et pourra être renouvelé une fois,
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 106.40 € payable avant le 10 de chaque mois comprenant une redevance pour occupation du local s'élevant à 83.40 euros par mois et un forfait « services partagés » s'établissant à 23 euros par mois.

Le montant de la redevance du 15 au 30 novembre 2019 sera calculé au prorata temporis du mois soit 53.20 euros,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 27/11/2019
Reçu en préfecture le 27/11/2019
Affiché le **29 NOV. 2019**
ID : 084-200040681-20191115-DP_2019_108-DE

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentit entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 15 novembre 2019
Le Président,
Patrick ADRIEN

